

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 20 octobre 2022**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
14.10.2022

Date d'affichage
14.10.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20 heures,  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme  
BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M.  
GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN  
Gilles, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,  
Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,  
M. POLONIA Alexi, excusé,  
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,

**A été nommé secrétaire de séance :** M. GIRAT Martin

**Délibération n° 2022.87**

**Objet de la délibération**

**MISE EN PLACE DE L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT POUR LES  
MEUBLÉS DE TOURISME**

Considérant que la loi n° 2016-1361 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique et son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ont pour ambition d'appréhender le développement des locations de courtes durées, notamment par une meilleure observation du parc d'hébergements touristiques ;

Considérant que ces dispositions ont introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelle que soit la nature du logement loué, de s'enregistrer auprès de la collectivité où est situé le bien.

Considérant que cette déclaration doit être faite par téléservice donnant lieu à la délivrance d'un accusé de réception comprenant un numéro d'enregistrement de déclaration ; la loi rendant obligatoire la mention du numéro d'enregistrement pour toute offre ou annonce de location.

Considérant que cette procédure d'enregistrement n'est possible que dans les communes ayant institué au préalable le principe d'autorisation temporaire de changement d'usage pour les meublés de tourisme.

Considérant que ce dispositif permettra également d'assurer le respect des différentes obligations incombant aux loueurs.



*Aussi,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10 ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-1-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0740 en date du 23 mai 2022 portant application à la Commune de Morillon des dispositions des articles L.361-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022.86 en date du 20 octobre 2022, instituant l'autorisation préalable de changement d'usage pour les locaux à usage d'habitation au titre de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements, y compris de résidences principales, pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

VU l'avis de la commission Affaires touristiques du 12 septembre 2022 qui a débattu sur ce dossier ;

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **PRÉCISE** que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du Code du Tourisme, y compris le numéro invariant qui identifie le logement, tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.
- **PRÉCISE** qu'un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.
- **INDIQUE** que ces dispositions, applicables sur tout le territoire de la Commune, entreront en vigueur à compter du 1er décembre 2022.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.